

Questions préjudicielles

- 1) La règle générale de classement 2, sous a) ⁽¹⁾, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à des pièces détachées d'un appareil de réception par satellite qui sont destinées, après leur mise en libre pratique, à être assemblées en un appareil de réception par satellite complet, qui sont transportées dans un seul conteneur, qui font l'objet de deux déclarations de mise en libre pratique séparées le même jour, auprès du même poste de douane, par le même déclarant, en son nom propre et pour son propre compte, et qui, lors de leur mise en libre pratique, appartiennent à deux entreprises liées?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, la règle générale de classement 2, sous a), doit-elle être interprétée comme s'appliquant également aux pièces détachées d'un appareil de réception par satellite, déclarées aux fins de leur mise en libre pratique par le même déclarant en son nom propre et pour son propre compte, le même jour et auprès du même poste de douane que celui où les autres pièces de cet appareil de réception par satellite sont placées sous le régime du transit communautaire externe, alors que les pièces, au moment où les déclarations sont effectuées, appartiennent à deux entreprises liées, et que l'ensemble des pièces est destiné, après leur mise en libre pratique, à être assemblé en un appareil de réception par satellite complet?

⁽¹⁾ Annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Unabhängige Schiedskommission (Autriche) le 17 février 2022 — E.N.

(Affaire C-115/22)

(2022/C 207/23)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Unabhängige Schiedskommission

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: E.N.

Autres parties à la procédure: Nationale Anti-Doping Agentur Austria GmbH (NADA), Österreichischer Leichtathletikverband (ÖLV), Agence mondiale antidopage (AMA)

Questions préjudicielles:

1. L'information selon laquelle une personne déterminée a commis une violation spécifique des règles antidopage et est interdite de participation à des compétitions (nationales et internationales) en raison de cette violation est-elle une «donnée concernant la santé» au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement général sur la protection des données»)?
2. Le règlement général sur la protection des données s'oppose-t-il — notamment au regard de son article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa — à une réglementation nationale prévoyant la publication du nom de la personne concernée par la décision de l'Unabhängige Schiedskommission (commission indépendante d'arbitrage, Autriche), de la durée de la suspension et des motifs de celle-ci, sans qu'il soit possible de remonter aux données concernant la santé de cette personne? Importe-t-il à cet égard que la réglementation nationale prévoit que la publication de ces informations au grand public ne peut être omise que si la personne concernée est un sportif de niveau récréatif, un mineur ou une personne ayant contribué de manière significative à la détection de violations potentielles des règles antidopage en communiquant des informations ou d'autres indications?
3. Le règlement général sur la protection des données exige-t-il — notamment au regard des principes visés à son article 5, paragraphe 1, sous a) et sous c) — en tout état de cause, avant la publication, une mise en balance des intérêts de la personnalité du particulier concerné qui sont susceptibles d'être affectés par une publication, d'une part, et de l'intérêt du public à être informé de la violation des règles antidopage commise par un sportif, d'autre part?
4. L'information selon laquelle une personne déterminée a commis une violation spécifique des règles antidopage et est interdite de participation à des compétitions (nationales et internationales) en raison de cette violation constitue-t-elle un traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions au sens de l'article 10 du règlement général sur la protection des données?

5. En cas de réponse affirmative à la question 4: l'Unabhängige Schiedskommission (commission indépendante d'arbitrage) créée conformément à l'article 8 de l'Anti — Doping-Bundesgesetz 2021 [loi fédérale relative à la lutte contre le dopage de 2021] est-elle une autorité publique au sens de l'article 10 du règlement général sur la protection des données?

(¹) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

Pourvoi formé le 18 février 2022 par Dyson Ltd, Dyson Technology Ltd, Dyson Operations Pte Ltd, Dyson Manufacturing Sdn Bhd, Dyson Spain, SL, Dyson Austria GmbH, Dyson sp. z o.o., Dyson Ireland Ltd, Dyson GmbH, Dyson, Dyson Srl, Dyson Sweden AB, Dyson Denmark ApS, Dyson Finland Oy, Dyson BV contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 8 décembre 2021 dans l'affaire T-127/19, Dyson e.a./Commission

(Affaire C-122/22 P)

(2022/C 207/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Dyson Ltd, Dyson Technology Ltd, Dyson Operations Pte Ltd, Dyson Manufacturing Sdn Bhd, Dyson Spain, SL, Dyson Austria GmbH, Dyson sp. z o.o., Dyson Ireland Ltd, Dyson GmbH, Dyson, Dyson Srl, Dyson Sweden AB, Dyson Denmark ApS, Dyson Finland Oy, Dyson BV (représentants: E. Batchelor, T. Selwyn Sharpe et M. Healy, solicitors et avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué dans son intégralité;
- déclarer que la Commission a commis une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union et renvoyer la demande en réparation au Tribunal; et
- condamner la Commission à ses propres dépens ainsi qu'à ceux exposés par Dyson, tant dans le cadre du présent pourvoi que de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

En premier lieu, le Tribunal a dénaturé les moyens de droit invoqués par Dyson et a omis de motiver sa décision. Dyson a simplement tiré grief de l'erreur grave et manifeste de la Commission, consistant en l'adoption d'une méthode de test qui dépassait manifestement les limites de son pouvoir d'appréciation, à savoir la méthode fondée sur l'utilisation d'un réservoir vide. Le Tribunal n'a pas répondu à ce moyen;

En deuxième lieu, le Tribunal a commis une erreur dans l'application de la jurisprudence en matière de violation suffisamment caractérisée en n'accordant pas une importance décisive à sa conclusion selon laquelle la Commission avait violé une exigence en vertu de l'article 10 de la directive 2010/30 qui ne relevait pas de son pouvoir d'appréciation;

En troisième lieu, le Tribunal a appliqué de manière erronée les règles en matière de violation suffisamment caractérisée et a dénaturé juridiquement les éléments de preuve en concluant que l'exigence «pendant l'utilisation» de la directive 2010/30 donnait lieu à des difficultés d'interprétation;

En quatrième lieu, le Tribunal a appliqué de manière erronée les règles en matière de violation suffisamment caractérisée en concluant que l'exigence «pendant l'utilisation» de la directive 2010/30 donnait lieu à une complexité réglementaire;

En cinquième lieu, le Tribunal a appliqué de manière erronée les règles en matière de violation suffisamment caractérisée en concluant qu'il n'y avait pas d'erreur grave et manifeste relative à la violation par la Commission du principe fondamental d'égalité de traitement;